

DGCIS 1 - Le Bervil - 12 rue Villiot  
75572 paris cedex 12

Affaire suivie par : Jannick Lindic  
Téléphone : 01 44 97 02 13  
Jannick.lindic@finances.gouv.fr

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de  
l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du  
tourisme, des services, des professions libérales et de la  
consommation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

*Pour information :*

Monsieur le Directeur de la modernisation et de  
l'administration territoriale,  
Monsieur le Directeur de la sécurité sociale,  
Madame la Directrice générale de la cohésion sociale,  
Monsieur le Directeur général des collectivités locales,  
Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale des  
services à la personne,  
Mesdames et Messieurs les délégués territoriaux de  
l'Agence nationale des services à la personne.

**Objet : paiement des prestations de transport en taxi pour les personnes âgées ou à mobilité  
réduite au moyen de chèques emploi service universels (CESU) préfinancés sociaux.**

**P-J :** annexe d'information pour les exploitants de taxi

Le protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi en date du 28 mai 2008 prévoit notamment que les signataires s'engagent «à proposer les modalités pour que les professionnels du taxi puissent bénéficier du dispositif existant pour les activités de services d'aides à la personne définies réglementairement et être rémunérés au moyen d'un dispositif comparable au CESU dès lors qu'ils proposent une prestation de transport et d'assistance à la personne».

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a introduit une disposition élargissant l'utilisation de CESU préfinancés au paiement de prestations de transport en taxi pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. L'article L.1271-1 du code du travail modifié dispose que le CESU préfinancé permet d'acquitter tout ou partie «des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite».

Cette mesure permettra de faciliter le recours à une prestation de transport en taxi pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

Il faut entendre par prestations sociales les transferts en espèce ou en nature aux ménages, qui sont destinés à alléger la charge financière que représente pour ceux-ci la protection contre un certain nombre de risques ou de besoins liés notamment à la vieillesse, la maladie, l'invalidité et l'infirmité, l'accident du travail et la maladie professionnelle. Ils sont effectués dans le cadre de l'assurance sociale par l'intermédiaire de régimes (publics ou privés) organisés de façon collective ou bien, en dehors de ces régimes, dans le cadre de l'action sociale par des unités des administrations publiques ou institutions sans but lucratif au service des ménages.

Les prestations sociales visées sont notamment :

- des prestations sociales légales, telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), et la prestation de compensation du handicap (PCH),
- des prestations sociales facultatives, qui peuvent être attribuées :
  - o par les collectivités territoriales (régions, départements, communes, centres communaux d'action sociale, ...), pour une partie de leurs administrés,
  - o par les organismes de sécurité sociale ou de prévoyance complémentaire, pour leurs ressortissants,
  - o par les mutuelles, les assurances, les organismes sociaux ou de prévoyance pour leurs adhérents, leurs assurés ou leurs ressortissants.

Il n'est pas possible d'en dresser une liste exhaustive. Pour votre information, l'article R.245-68 du code de l'action sociale et des familles sera prochainement modifié pour permettre le versement en CESU de l'élément 3 (transport, logement) de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Je vous invite donc à informer de cette nouvelle disposition législative les collectivités territoriales, notamment les conseils généraux, ainsi que les autres organismes concernés éventuels dans le ressort de votre territoire.

Vous attirerez également leur attention sur le fait que, pour que les exploitants de taxi puissent être payés en CESU et que ceux-ci soient remboursés par le centre de remboursement du CESU (CRCESU), il est indispensable que ces CESU préfinancés portent lisiblement au recto la mention « CESU prestation sociale ». L'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux caractéristiques du chèque emploi-service universel sera prochainement modifiée pour rendre obligatoire cette mention. En effet, le CRCESU devra s'assurer que le bénéficiaire du titre CESU peut l'utiliser pour cette prestation et que le remettant (l'exploitant de taxi ou ses locataires) peut l'accepter. Seuls les CESU préfinancés au titre d'une prestation sociale, et non les CESU préfinancés par un employeur à son salarié, pourront servir à régler ces prestations.

Cette précision importante devra également être rappelée aux représentants des entreprises de taxis au niveau local. A cette fin, je vous recommande d'informer de ces nouvelles dispositions l'ensemble des acteurs concernés à l'occasion des commissions départementales des taxis dont vous

assurez la présidence. Pourront être ainsi sensibilisés aussi bien les organisations professionnelles que les représentants des administrations et ceux des usagers. Pour cela, vous pourrez vous appuyer sur l'annexe à la présente circulaire qui explicite la procédure à laquelle les exploitants de taxi ou leurs locataires devront se conformer pour en bénéficier.

Je compte sur votre mobilisation pour faciliter l'utilisation de cette nouvelle possibilité, de nature à élargir les moyens de répondre au besoin social de déplacement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de me faire part des difficultés que la mise en œuvre de cette mesure pourrait générer.

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie, chargé du commerce,  
de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises,  
du tourisme, des services, des professions libérales  
et de la consommation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Lefebvre', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric LEFEBVRE

**Procédure d'affiliation des exploitants de taxis au CRCESU  
et procédure de remboursement du CESU préfinancé  
« CESU prestation sociale »**

Au sens de la présente circulaire, l'entreprise de taxi correspond à celle définie par les articles L.3121-1 et suivants du code des transports. Elle ne constitue pas une entreprise de services à la personne au sens des articles L.7232-1 et suivants du code du travail.

**I - Procédure d'affiliation au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) :**

Pour pouvoir être remboursés des chèques emplois services universels préfinancés sociaux qui leur sont remis par une personne âgée ou à mobilité réduite, tous les exploitants de taxi ou leurs locataires nouveaux récepteurs de CESU doivent se faire affilier au CRCESU, groupement d'intérêt économique constitué par les émetteurs de CESU préfinancés.

Le CRCESU est le seul établissement habilité à rembourser, par délégation des émetteurs affiliés, les CESU préfinancés aux entreprises, aux associations et aux intervenants professionnels (entrepreneurs individuels, artisans, autoentrepreneurs, ...). Il a pour mission principale de gérer l'affiliation des intervenants bénéficiaires de CESU préfinancés, de vérifier que la personne qui remet des titres CESU à l'encaissement est autorisée à le faire et de préparer le remboursement de ces titres.

L'affiliation de l'exploitant de taxi ou de son locataire est obligatoire pour qu'il puisse obtenir le remboursement des titres CESU qui lui sont remis. Ce processus est mis en place afin de s'assurer que les titres CESU sont bien payés aux exploitants de taxi ou à leurs locataires.

Pour cela, l'exploitant de taxi ou son locataire doit faire parvenir sa demande d'affiliation au :

Centre de remboursement des CESU (CRCESU)  
93 738 BOBIGNY cedex 09

Le dossier de demande d'affiliation comprend :

- les pièces justificatives du statut professionnel d'exploitant de taxi ou de son locataire (autorisation de stationnement ou contrat de location, notamment),
- le dossier d'affiliation complété  
Ce document est téléchargeable sur le site du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr))
- un relevé d'identifiant de compte bancaire et un code d'identification de la banque (ancien relevé d'identité postale et bancaire).

Une fois le compte actif, le CRCESU adresse des bordereaux personnalisés à chaque affilié. Ces bordereaux seront à joindre impérativement aux CESU pour leur remboursement.

Pour s'affilier, l'exploitant de taxi ou son locataire n'a pas besoin de l'agrément ou de la déclaration prévus par les articles L.7232-1 et suivants du code du travail. En l'absence d'activité exclusive, l'exploitant de taxi ou son locataire est en effet enregistré au CRCESU dans une rubrique distincte des entreprises de services à la personne.

## II – Procédure de remboursement du CESU préfinancé « CESU prestation sociale »

Conformément à l'article L.1271-1 du code du travail, seuls les CESU préfinancés portant lisiblement au recto la mention « CESU prestation sociale » et disposant du code correspondant sur la ligne magnétique CMC7 située en bas des CESU, remis par une personne âgée ou à mobilité réduite pour le règlement de la prestation de transport effectuée, ouvrent droit à remboursement aux exploitants de taxi ou à leurs locataires. Par ailleurs, tout comme un titre restaurant, un CESU préfinancé est millésimé : il n'est valable que jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de son émission. Tous les autres CESU (notamment les CESU préfinancés par l'employeur à son salarié) ne peuvent servir à régler ces prestations et les exploitants de taxis qui les présenteraient au CRCESU n'en obtiendraient pas le remboursement. La répétition de présentation au remboursement de CESU ne relevant pas des prestations sociales définies ci-dessus expose le remettant à une radiation de son affiliation au CRCESU, donc à la perte de sa capacité à obtenir le remboursement des CESU reçus.

Il appartient à l'exploitant de taxi, ou à son locataire, de s'assurer de la conformité des CESU reçus. L'absence de contrôle de ces éléments expose tout remettant de CESU à un refus de remboursement en cas de falsification.

Le CRCESU mettra en place des dispositifs de contrôle effectifs permettant de s'assurer que seuls les CESU préfinancés portant lisiblement la mention « CESU prestation sociale », et non les CESU préfinancés par l'employeur au salarié, font l'objet d'un remboursement aux exploitants de taxis ou à leurs locataires. Il adresse, chaque mois, au ministre chargé des services, au ministre chargé de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, bureaux 5B et 5C) et à l'Agence nationale des services à la personne, un bilan des remboursements effectués au bénéfice des exploitants ou des locataires de taxis, indiquant la nature du CESU ayant donné lieu à remboursement.

Pour un exploitant de taxi ou pour son locataire, personne morale ou entrepreneur individuel, les CESU préfinancés peuvent être transmis au CRCESU pour encaissement :

- soit par voie électronique :

La télétransmission est réservée aux prestataires munis d'un système de lecture de leurs titres (scanner) et d'un logiciel leur permettant d'envoyer les titres lus par leur soin au CRCESU. Ce mode de transmission requiert un avenant au contrat d'affiliation.

- soit par envoi postal : lettre simple ou ColiSUR (service d'enveloppes sécurisées à montant assuré proposé par le CRCESU).

Pour de plus amples informations sur la procédure d'affiliation ou sur la procédure et sur les frais de remboursement des titres, le CRCESU met à disposition des utilisateurs :

- un numéro de téléphone unique : **0892 680 662**
- un site internet spécialisé : **[www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)**